

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0223 du 26/11/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0223, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque au lieu-dit les Saressanes Est, sur la commune de Eyragues (13), déposée par monsieur MASSEBOEUF Rémi, reçue le 10/11/2015 et considérée complète le 16/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre multi-chapelle en verre :

- à usage agricole,
- d'une surface de 18 840 m²,
- dont les pans sud de la toiture seront équipés de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 1,740 Mwc,
- dans laquelle les cultures seront installées en pleine terre et non hors-sol ;

Considérant que ce projet présente les objectifs suivants :

- améliorer et homogénéiser la qualité de la production agricole,
- allonger la période de récolte,
- pérenniser l'exploitation agricole maraîchère,
- créer des emplois agricoles directs en phase exploitation,
- produire de l'énergie qui sera injectée sur le réseau public d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole
- en lieu et place des cultures actuelles sous tunnels en plastique peu résistants aux

- intempéries, dont la durée de vie est limitée ce qui engendre une forte production de déchets,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
 - à 3 km de la partie nord de la zone de protection spéciale "Alpilles", à 6 km de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation "Durance" et à 9 km de la zone spéciale de conservation "Rhône aval" (sites Natura 2000) ;

Considérant que le projet relève de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de laquelle un document d'incidences sur l'eau est requis ;

Considérant que le projet ne se traduit pas par une consommation d'eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 qui n'a pas révélé d'enjeu notable ni d'incidence significative ;

Considérant que les haies existantes, qui s'interposent entre le projet et les habitations situées à l'est, seront préservées et que le pétitionnaire s'engage à atténuer l'impact paysager ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé au lieu-dit les Saressanes Est sur la commune d'Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

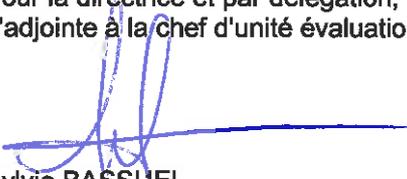
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur MASSEBOEUF Rémi.

Fait à Marseille, le 26/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la Chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

